



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire**

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions des droits de l'homme, y compris les
divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Extrême pauvreté et droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Philip Alston, soumis en application de la résolution 26/3 du Conseil des droits de l'homme.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 septembre 2015).

** A/70/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial analyse l'approche déconcertante des droits de l'homme appliquée par la Banque mondiale dans sa politique juridique, ses relations publiques, son analyse des politiques, ses opérations et ses sauvegardes. Il cherche ensuite à expliquer pourquoi la Banque s'est toujours refusée à reconnaître et à prendre en compte les droits de l'homme. Il soutient que la Banque doit adopter une nouvelle philosophie et réfléchir à toutes les différences que celle-ci pourrait faire.

Le Rapporteur spécial conclut que l'approche actuellement adoptée par la Banque à l'égard des droits de l'homme est incohérente, contraire au but recherché et insoutenable. Chose certaine, la Banque mondiale est une zone exempte de droits de l'homme. Dans ses politiques opérationnelles, en particulier, elle semble traiter les droits de l'homme beaucoup plus comme une maladie infectieuse que comme un ensemble de valeurs et d'obligations universelles. L'interprétation anachronique et contradictoire de « l'interdiction de toute activité politique » figurant dans ses Statuts est l'un des principaux obstacles à l'adoption d'une approche appropriée. La Banque est donc incapable d'harmoniser efficacement ses activités avec celles du cadre international des droits de l'homme ou d'aider ses pays membres à respecter leurs propres obligations en matière de droits de l'homme. Cette lacune entrave sa capacité à tenir dûment compte des aspects sociaux et politiques de l'économie dans le cadre des activités qu'elle mène dans différents pays et sape et contredit l'approche de la communauté internationale consistant à reconnaître systématiquement le lien étroit qui existe entre les droits de l'homme et le développement. Elle empêche également la Banque de mettre en pratique une grande partie de ses travaux de recherche et d'analyse des politiques, qui soulignent la nécessité d'aborder les principaux problèmes de développement sous l'angle des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial fait valoir qu'il faut établir un dialogue transparent afin de générer des politiques éclairées et nuancées qui permettront d'éviter les écueils potentiels, tout en permettant à la Banque et à ses membres d'utiliser de manière constructive et productive le cadre des droits de l'homme universellement accepté. Au bout du compte, que la Banque maintienne, adapte ou modifie sa politique actuelle, celle-ci devra nécessairement être convaincante, transparente et fondée sur des principes. Les recommandations qui suivent donnent une idée de ce à quoi pourrait ressembler, dans la pratique, une politique des droits de l'homme de la Banque mondiale.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. La politique des droits de l'homme de la Banque mondiale	4
III. Explication de l'aversion de la Banque mondiale à l'égard des droits de l'homme.	12
IV. Le temps du changement: pourquoi la Banque mondiale a-t-elle besoin d'adopter une nouvelle approche des droits de l'homme?	17
V. Quelle différence ferait une politique des droits de l'homme?	20
VI. Conclusions et recommandations.	22

I. Introduction¹

1. Le présent rapport sur la politique des droits de l'homme de la Banque mondiale² est soumis en application de la résolution 26/3 du Conseil des droits de l'homme.

2. Dans le contexte d'un mandat englobant l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, la Banque mondiale est sans doute l'organisme international le plus important. D'aucuns pourraient remettre en cause cette qualification au motif que les 40 milliards de dollars ou plus que la Banque a versés aux pays emprunteurs en 2014 ne représentent en fait qu'une fraction du flux total des capitaux privés investis dans les pays en développement par les banques multilatérales et nationales de développement et les donateurs bilatéraux et investisseurs privés. Or, non seulement l'élimination de l'extrême pauvreté est-elle l'un des deux objectifs centraux de la Banque, mais en outre ses travaux de recherche sont plus volumineux et influents que ceux de ses pairs. La Banque demeure le principal organe de normalisation dans de nombreux domaines, ses connaissances et ses compétences sont souvent cruciales et son sceau d'approbation encourage souvent la participation d'autres bailleurs de fonds ou investisseurs.

3. Le Rapporteur spécial commence son rapport en examinant la manière dont les droits de l'homme sont abordés dans les contextes suivants des travaux de la Banque, à savoir la politique juridique, les relations publiques, l'analyse des politiques, les opérations et les sauvegardes. Il cherche alors à expliquer les raisons de l'aversion historique de la Banque à l'égard des droits de l'homme, fait valoir la nécessité pour la Banque d'adopter une nouvelle approche et explore la différence que cela pourrait faire. Enfin, il réfléchit sur ce à quoi pourrait ressembler une politique de la Banque mondiale en matière de droits de l'homme.

4. Il ressort du rapport que l'approche actuelle de la Banque est incohérente, rétrograde et insoutenable. Le rapport se fonde sur une analyse juridique obsolète et des perceptions erronées largement répandues de ce qu'exigerait une politique des droits de l'homme. Ce qu'il faut, c'est un dialogue transparent susceptible de générer une politique éclairée et nuancée qui permettra d'éviter les écueils potentiels, tout en permettant à la Banque et à ses membres d'utiliser de manière constructive et productive le cadre des droits de l'homme universellement accepté.

II. Politique des droits de l'homme de la Banque mondiale

5. La Banque mondiale n'a aucune politique d'ensemble en matière de droits de l'homme. En revanche, elle possède de nombreuses approches différentes et concurrentes de la question. À des fins analytiques, il est possible de considérer qu'elle a adopté, en matière de droits de l'homme, différentes politiques en fonction de chacun des environnements suivants: politique juridique, relations publiques, analyse des politiques, opérations et sauvegardes.

¹ Le Rapporteur spécial est reconnaissant à Christiaan van Veen du concours précieux qu'il a apporté à l'établissement du présent rapport.

² Le rapport porte uniquement sur les politiques de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement, ci-après dénommées conjointement « Banque mondiale ou Banque ».

A. Politique juridique

6. Les Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) contiennent plusieurs dispositions communément associées à « l'interdiction de toute activité politique ». Surtout, la section 10 de l'article IV stipule que: « La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État membre quelconque... Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques... » Les uns après les autres, les conseillers juridiques principaux de la Banque ont formulé des interprétations juridiques tendant à faire la distinction entre les « considérations économiques » légitimes et les facteurs « politiques » inappropriés.

7. Au milieu des années 1960, l'Assemblée générale a qualifié les politiques d'apartheid en Afrique du Sud et les politiques coloniales du Portugal de violations de la Charte des Nations Unies et de crimes contre l'humanité. Elle a demandé aux institutions spécialisées des Nations Unies, y compris la BIRD et le Fonds monétaire international, de refuser l'aide à ces gouvernements. En 1967, la Banque a refusé de se conformer aux résolutions pertinentes, en citant un avis juridique selon lequel une telle action serait plus politique qu'économique.

8. À la fin des années 1980, le Conseiller juridique principal de la Banque, Ibrahim Shihata, a réexaminé la question des droits de l'homme. Dans un avis de 1990, il a examiné la question de la gouvernance³ et, en 1995, celle de l'interdiction de toute activité politique⁴. Ce dernier avis reconnaissait l'indivisibilité des droits de l'homme, mais non sans établir une distinction claire entre les deux catégories de droits. Le Conseiller juridique principal faisait valoir que les opérations de la Banque contribuaient déjà à promouvoir un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels, mais que ses Statuts lui interdisaient normalement de faire la promotion des droits politiques. Il a cependant évoqué la possibilité d'une exception à cette règle, notamment lorsqu'une violation généralisée des droits politiques aux proportions alarmantes avait des conséquences économiques importantes⁴.

9. En janvier 2006, au dernier jour de son mandat, le Conseiller juridique principal Roberto Dañino a publié un avis juridique sur la Banque et les droits de l'homme. Sans aller jusqu'à admettre clairement que la Banque avait des obligations en matière de droits de l'homme, l'avis a fait l'ébauche d'une nouvelle approche. Premièrement, la Banque pouvait dorénavant prendre en compte tout type de droits de l'homme, à condition qu'il y ait un impact ou un intérêt économique. Deuxièmement, lorsque la violation ou le non-respect des obligations en matière de droits de l'homme avaient un impact économique, la Banque devait en tenir compte. Troisièmement, la Banque pouvait aider les pays membres à respecter leurs obligations juridiques en matière de droits de l'homme et devait appuyer sans réserve ces engagements lorsqu'ils avaient un impact ou un intérêt économique⁵.

³ Ibrahim Shihata, « Issues of "governance" in borrowing members – the extent of their relevance under the Bank's Articles of Agreement », mémo juridique du Conseiller juridique principal du Groupe de la Banque mondiale, 21 décembre 1990.

⁴ Avis juridique du Conseiller juridique principal de la Banque mondiale, 11 juillet 1995, in Ibrahim Shihata, *The World Bank Legal Papers* (La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2000).

⁵ Voir Roberto Dañino, « The legal aspects of the World Bank's work on human rights: some preliminary thoughts », in *Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement*, Philip Alston et Mary Robinson, eds. (Oxford University Press, 2005).

10. En octobre 2006, la Conseillère juridique principale en exercice, Ana Palacio, a déterminé que l'interprétation de son prédécesseur permettait sans pour autant imposer à la Banque d'agir en matière de droits de l'homme. Cette interprétation est plus restrictive que ne l'était en réalité la conclusion de M. Dañino selon laquelle, dans certains cas, la Banque se devait de prendre en compte les droits de l'homme. M^{me} Palacio a reconnu que la Banque devait aider ses membres à remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme. Elle a commencé son analyse par une mention positive de l'approche de M. Shihata, en ajoutant toutefois que les droits de l'homme ne devaient pas justifier un durcissement des conditions imposées par la Banque ni être considérés comme une question pouvant faire obstacle au décaissement ou alourdir le coût de l'activité économique⁶.

11. Dans une lettre en réponse à une suggestion formulée par deux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales en 2012, selon laquelle le financement de la Banque aide les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, la Conseillère principale en exercice, Anne-Marie Leroy, et le Vice-Président pour la région Afrique, Makhtar Diop, ont déclaré que seules des considérations économiques – c'est-à-dire celles qui ont un effet économique direct évident sur les activités de la Banque – peuvent être prises en compte dans les décisions de la Banque et de ses agents. Par conséquent, à leur avis, la proposition outrepassait la limite du mandat institutionnel de la Banque⁷. Dans une lettre adressée ultérieurement, M^{me} Leroy a cherché à distancier la Banque de l'avis de M. Dañino en précisant qu'il n'avait été ni présenté au Conseil des administrateurs de la Banque, ni approuvé par celui-ci et que, par conséquent, à ce stade, il ne saurait être considéré comme étant une politique de la Banque⁸.

12. L'aspect le plus problématique de l'approche juridique adoptée actuellement par la Banque mondiale en matière de droits de l'homme est celui du deux poids, deux mesures. D'une part, les conseillers juridiques principaux qui se sont succédé ont trouvé des justifications convaincantes pour répondre au désir de la direction de travailler sur des questions aussi diverses que la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la gouvernance et l'état de droit, tandis que, d'autre part, les droits de l'homme figurent toujours sur une très courte liste noire, où figurent également le soutien aux services militaires et de renseignement, des questions actuellement classées comme hautement politiques et donc interdites.

13. L'exemple le plus révélateur de la pratique du deux poids, deux mesures se trouve dans un avis de 2012 du Conseiller juridique principal justifiant l'implication de la Banque dans le secteur de la justice pénale⁹. Une analyse solidement

⁶ Ana Palacio, « The way forward: human rights and the World Bank », *Development Outreach*, vol. 8, No. 2, (octobre 2006).

⁷ Lettre datée du 9 octobre 2012, adressée au Rapporteur spécial sur le droit à alimentation et à l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels par Anne-Marie Leroy et Makhtar Diop. Disponible à l'adresse [http://spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/OTH_09.10.12_\(7.2012\).pdf](http://spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/OTH_09.10.12_(7.2012).pdf).

⁸ Lettre datée du 16 janvier 2013, adressée au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et à l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États par Anne-Marie Leroy et Makhtar Diop. Disponible à l'adresse [spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/World_Bank_16.01.13_\(7.2012\).pdf](http://spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/World_Bank_16.01.13_(7.2012).pdf).

⁹ Anne-Marie Leroy, « Legal note on Bank involvement in the criminal justice sector », 9 février 2012.

argumentée invoque souvent les avis de M. Shihata pour en arriver à la conclusion que le mandat de la Banque lui permet de travailler dans ce domaine à condition que les interventions proposées se fondent sur un raisonnement économique approprié et objectif et soient structurées de manière à éviter toute ingérence dans les affaires politiques d'un pays membre. Étant donné que les questions soulevées et que la plupart des questions traitées ont beaucoup en commun avec les droits de l'homme, il serait instructif d'examiner la méthode et les arguments employés et de déterminer dans quelle mesure ils peuvent être appliqués également aux droits de l'homme.

14. L'avis de 2012 repose sur de nombreuses sources. Des avis juridiques antérieurs sont abondamment invoqués, mais de façon sélective. La pratique des autres banques multilatérales de développement et celle des agences multilatérales et bilatérales de développement sont jugées pertinentes. Enfin, des études indépendantes et des travaux de recherche de la Banque sont cités à l'appui des arguments juridiques avancés.

15. L'avis commence par des définitions. Premièrement, le secteur de la justice pénale est défini de façon détaillée, pouvant ainsi permettre à la Banque d'entreprendre un large spectre d'activités entrant dans cette rubrique. La définition comprend les « droits de l'homme et les bureaux de l'ombudsman », mais, dans la pratique, ceux-ci feront sans doute l'objet d'une interdiction politique.

16. Ensuite vient la définition du développement. À la différence de la notion courante des 70 dernières années, lorsque les Statuts ont été adoptés, le développement englobe aujourd'hui de vastes domaines du développement humain et social, de l'éducation, de la protection des biens publics mondiaux, de la gouvernance et des institutions, ainsi que des questions telles que l'inclusion et la cohésion, la participation, la responsabilité et l'équité, mais, apparemment, pas les droits de l'homme, qui sont quelque peu différents.

17. L'auteur de l'avis cherche ensuite à démontrer que les considérations économiques exigent que l'on accorde une attention particulière à la justice pénale. Il fait valoir que le crime et la violence entravent le développement économique, réduisent l'investissement et la croissance de l'emploi et rendent les pays moins compétitifs. Ils minent les stratégies visant à augmenter le capital social et humain, qui sont essentielles à la croissance économique, détournent des fonds au détriment du développement et d'autres activités productives, affaiblissent les économies des États fragiles et peuvent exacerber les conflits. Ils affectent de manière disproportionnée les pauvres, en plombant l'emploi, réduisant la mobilité et entravant l'accès aux services de base.

18. La prochaine étape consiste à démontrer que les interventions de la justice pénale ne violeront pas l'interdiction de toute activité politique. Tout en reconnaissant que la plupart des efforts de développement ont une dimension politique, la Banque adopte l'interprétation étroite selon laquelle elle ne saurait s'immiscer dans une politique partisane ou des querelles idéologiques qui opposent ses pays membres. On entend par implication inappropriée le fait de favoriser des factions politiques, des partis ou des candidats aux élections, ou d'approuver ou imposer une forme particulière de gouvernement, de bloc politique ou d'idéologie politique.

19. Enfin, l'auteur de l'avis reconnaît qu'il y aura toujours un risque que les interventions de justice pénale débordent dans le champ essentiellement politique. Diverses méthodes pour gérer ce risque sont ainsi identifiées, notamment la promotion de l'appropriation nationale de l'activité, y compris par des consultations avec les parties prenantes non étatiques, la non-intervention dans l'application de la législation dans des cas précis, la réalisation d'une analyse de risque minutieuse et la mise en place d'un mécanisme d'examen spécial lorsque des préoccupations particulières sont soulevées.

20. En effet, bien que l'on puisse s'attendre à ce que les avocats de la Banque contestent vigoureusement la proposition, le modèle décrit ci-dessus pourrait être appliqué de la même manière pour justifier une politique des droits de l'homme. En effet, les avis juridiques antérieurs ont laissé l'espace nécessaire à l'élaboration d'une telle politique, les autres banques multilatérales de développement et la plupart des agences multilatérales et bilatérales de développement appliquent des politiques des droits de l'homme et de nombreuses recherches scientifiques ont été consacrées à ces questions. La définition fournie par le Conseiller juridique principal du développement aux fins de l'interprétation du mandat prend clairement en compte les droits de l'homme. Les violations des droits de l'homme engendrent des effets économiques majeurs d'innombrables façons et touchent les pauvres de manière disproportionnée. Et, tout comme dans le cas du secteur de la justice pénale, certains aspects de certains droits tomberont sous le coup de l'interdiction politique, nécessitant ainsi une série de stratégies de gestion des risques pour éviter de tels problèmes.

21. L'adoption d'une politique de justice pénale expansive, tout en refusant de s'engager dans le domaine des droits de l'homme, conduit à une séparation très artificielle de ces deux questions. L'explication donnée dans l'avis des activités qui seraient inappropriées par rapport aux normes internationales garantissant une procédure régulière, un concept qui n'a de sens que s'il est interprété comme intégrant les normes des droits de l'homme, en est un exemple.

B. Politique de relations publiques

22. Depuis le début des années 1990, la Banque a fait de nombreuses déclarations publiques affirmant l'importance des droits de l'homme. Elle a souvent observé que les droits de l'homme et le développement étaient interdépendants. Elle a fait valoir que ses projets contribuaient à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et que son travail sur la gouvernance favorisait un environnement institutionnel dans lequel les droits de l'homme pouvaient prospérer. Enfin, elle a affirmé qu'elle appliquait systématiquement les principes des droits de l'homme, tels que la participation, dans ses opérations. Toutefois, ces affirmations sont généralement abstraites, sans analyse détaillée ni preuves à l'appui¹⁰. Bien que le Fonds fiduciaire nordique de la Banque ait donné lieu à un débat plus complexe, les résultats de celui-ci ne se sont pas encore traduits par des changements dans le fonctionnement de la Banque.

¹⁰ Voir, par exemple, Anupama Dokeniya « Rights and development », 16 mai 2012. Disponible à l'adresse <http://blogs.worldbank.org/publicsphere/node/5989>.

C. Analyse des politiques

23. Certaines études de la Banque abordent en détail la question des droits de l'homme, notamment celles qui paraissent dans sa publication phare annuelle, le *Rapport sur le développement dans le monde*, qui traite de questions telles que l'équité, l'égalité des sexes, le règlement des conflits, le VIH/sida et le handicap. Le *Rapport sur le développement dans le monde* de 2006 préconisait de placer l'équité au centre des préoccupations lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de développement. Il notait que le système international des droits de l'homme témoignait de la conviction partagée selon laquelle tous devraient avoir les mêmes droits et être protégés du dénuement extrême, et reconnaissait divers autres liens entre les droits de l'homme et l'équité¹¹. Le *Rapport sur le développement dans le monde* de 2011 mettait l'accent sur les conflits, la sécurité et le développement. Le message du rapport portait essentiellement sur le fait qu'il était crucial de renforcer la gouvernance et les institutions légitimes pour assurer la sécurité, la justice et l'emploi et ainsi mettre fin à la répétition des cycles de violence dans les États fragiles. Le rétablissement de la confiance est l'un des défis majeurs qui passent par la protection des droits de l'homme. Des suggestions détaillées sont explorées pour atteindre cet objectif¹².

24. Le message dominant du *Rapport sur le développement dans le monde* de 2012 sur l'égalité des genres et le développement fait valoir que l'égalité entre les hommes et les femmes est à la fois un objectif de développement et un atout pour l'économie. L'égalité est importante, car « la possibilité pour une personne de mener la vie qu'elle choisit, à l'abri d'un dénuement absolu, est un droit fondamental de la personne humaine ». Le développement est considéré comme « un processus d'expansion des libertés qui doit profiter également à tous », et les instruments internationaux et régionaux sont essentiels à la réalisation de l'égalité entre les sexes. Le rapport décrit le Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme le principal instrument international de surveillance et de promotion de l'égalité des sexes¹³.

25. Depuis 2011, la Banque a publié trois études majeures sur les populations exposées au VIH/sida. Toutes les trois considèrent que l'assistance aux groupes vulnérables est un impératif des droits de l'homme. Elles contiennent également des références explicites aux normes pertinentes des droits de l'homme¹⁴.

26. Dans le *Rapport mondial sur le handicap*, publié conjointement par la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé, les dirigeants des deux organisations ont déclaré que le rapport fournissait « des bases factuelles à des politiques et programmes novateurs pouvant améliorer la vie des personnes handicapées et faciliter la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ... Ce traité international historique a

¹¹ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2006: Équité et développement* (Washington, 2005).

¹² Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2011: conflits, sécurité et développement* (Washington, 2011).

¹³ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2012: égalité des genres et développement* (Washington, 2011).

¹⁴ Banque mondiale, *The Global HIV Epidemics among Sex Workers* (2013); *The Global HIV Epidemics among Men Who Have Sex with Men* (2011); et *The Global HIV Epidemics among People Who Inject Drugs* (2013).

renforcé notre compréhension du handicap dans la perspective des droits de l'homme et d'une priorité du développement »¹⁵. Le rapport réunit les meilleures informations disponibles sur la pertinence du droit international des droits de l'homme pour traiter des questions de handicap dans le développement.

27. Le rapport publié conjointement par la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2013, intitulé *Integrating Human Rights into Development: Donor Approaches, Experiences, and Challenges* est un exemple éloquent de publication traitant des droits de l'homme. Il livre un vibrant plaidoyer en faveur de l'intégration des droits de l'homme et du développement, même si, comme dans la plupart de ces publications, il y est clairement indiqué au début de l'ouvrage que les observations, interprétations et conclusions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de la Banque mondiale, de son Conseil des administrateurs, ni des gouvernements qu'elle représente¹⁶.

28. D'autres recherches utiles sur des sujets relatifs aux droits de l'homme ont également été publiées sous les auspices de la Banque mondiale à l'aide de fonds provenant du Fonds fiduciaire nordique, spécialement mis en place à cet effet¹⁷. Toutefois, le Rapporteur spécial ne peut affirmer que ces publications ont un impact important sur la politique interne.

D. Activités de la Banque

29. Malgré tous les arguments solides avancés dans les publications de la Banque qui reconnaissent les liens entre les droits de l'homme et les divers objectifs de développement, les projets et les programmes financés par la Banque mettent beaucoup de soin à éviter toute référence opérationnelle aux droits de l'homme. Une seule parmi de nombreuses études de cas suffira à le démontrer. Celle-ci porte sur la violence sexiste, un phénomène qui est universellement reconnu comme une violation des droits de l'homme.

30. Le Rapporteur spécial a analysé 13 projets sur la violence sexiste qui font partie d'une initiative majeure de la Banque sur la question et qui ont été approuvés entre janvier 2012 et juin 2015. Aucun des descriptifs de projet pertinents ne traite sur le fond des dimensions des droits de l'homme et de la violence sexiste. On y fait de brèves références à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aucune analyse des droits et obligations pertinents n'y figure et

¹⁵ Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2011).

¹⁶ Banque mondiale et OCDE, *Integrating Human Rights into Development: Donor Approaches, Experiences, and Challenges* (Washington, D. C., 2013).

¹⁷ Voir, par exemple, Varun Gauri et Siri Gloppen, « Human rights-based approaches to development: concepts, evidence, and policy » *Polity*, vol. 44, No. 4 (octobre 2012); Daniel Brinks et Varun Gauri, « The law's majestic equality? The distributive impact of litigating social and economic rights », Policy research working paper No. 5999 (Banque mondiale, 2012); et Salman M.A. Salman et Siobhán McInerney-Lankford, « The human right to water: legal and policy dimensions » (Banque mondiale, 2004).

aucune disposition n'est liée au projet en cours¹⁸. En fait, même les termes génériques « droits de l'homme » et « droits » sont rarement utilisés et quand ils le sont, aucune précision n'est donnée. Les bénéficiaires visés du projet sont présentés non pas comme des titulaires de droits, mais comme des clients ou bénéficiaires de services. L'État d'emprunt assume les responsabilités contractuelles envers la Banque, mais aucune référence n'est faite à ses obligations internationales ou nationales en matière de droits de l'homme. Le document ne contient aucune mention de la responsabilité des acteurs étatiques à l'égard de la violence sexiste, notamment la police ou les travailleurs de la santé, en dépit de la fréquence de ces problèmes. De plus, on n'y fait jamais appel aux cadres axés sur les droits de l'homme, élaborés en détail par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et divers autres acteurs internationaux des droits de l'homme pour lutter contre la violence sexiste, en dépit du fait que la ratification de la Convention soit quasi universelle.

31. La résistance systématique aux références, aux cadres et aux institutions des droits de l'homme dans le contexte des projets de la Banque sur la violence sexiste se perpétue dans la plupart de ses autres secteurs d'activité¹⁹, bien qu'il y ait eu quelques exceptions au cours des dernières décennies dans des domaines tels que le VIH/sida et certains projets liés au sexe.

E. Politiques de sauvegarde

32. Un contexte dans lequel on aurait pu s'attendre à ce que la pertinence des droits de l'homme soit reconnue est bien celui des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque. Or, les sauvegardes actuelles ne contiennent aucune politique explicite en matière de droits de l'homme et la seule référence à ces droits apparaît dans la politique opérationnelle 4.10 sur les populations autochtones²⁰. Les droits de l'homme ont parfois eu une influence indirecte sur l'interprétation des politiques de sauvegarde par le Panel d'inspection de la Banque mondiale, mais la pratique à cet égard a été incohérente et fragmentaire²¹.

33. Des garanties de financement de projets d'investissement dans un nouveau cadre environnemental et social devraient être adoptées d'ici la fin de 2015. À la fin de 2014, 28 titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont fait parvenir à

¹⁸ Voir, par exemple, projets P130819 (HN safer municipalities), Honduras, approuvé le 13 décembre 2012; P132768 (Pernambuco equity and inclusive growth development policy loan), Brésil, approuvé le 25 juin 2013; et P145605 (enhancing fiscal capacity to promote shared prosperity development policy loan), Colombie, approuvé le 6 septembre 2013.

¹⁹ Kirk Herbertson, Kim Thompson et Robert Goodland, *A Roadmap for Integrating Human Rights into the World Bank Group* (Washington, World Resources Institute, 2010) et Galit A. Sarfaty, *Values in Translation: Human Rights and the Culture of the World Bank* (Stanford, California, Stanford University Press, 2012).

²⁰ La politique opérationnelle 4.10 sur les populations autochtones commence par déclarer que la politique « contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque en garantissant un processus de développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des populations autochtones ».

²¹ Adam McBeth, *International Economic Actors and Human Rights* (Abingdon, United Kingdom, Routledge, 2010).

la Banque mondiale une longue analyse détaillée du projet de cadre de juillet 2014²². Le Rapporteur spécial note que sa propre position est correctement résumée dans la lettre, dans laquelle les auteurs affirment que le document semble écarter toute référence significative aux droits de l'homme et au droit international des droits de l'homme, à part quelques références dans l'énoncé de vision et la norme environnementale et sociale No. 7. Malheureusement, le second projet, qui est sur le point de paraître, n'apporte aucune amélioration à cet égard, en dépit des nombreuses demandes soumises par un grand nombre de parties prenantes exhortant la Banque de tenir compte des droits de l'homme²³.

III. Explication de l'aversion de la Banque mondiale à l'égard des droits de l'homme

34. Avant d'examiner pourquoi la Banque doit changer son approche, il est essentiel de chercher à comprendre les causes d'une telle aversion pour les droits de l'homme au sein de la direction de la Banque. Six facteurs semblent être particulièrement importants.

Culture institutionnelle

35. Depuis sa création en 1944, la Banque a cherché à se présenter comme un organisme technique et fonctionnel et, par conséquent, à se tenir au-dessus de la mêlée politique. Elle a jugé que cette position était essentielle pour éviter toute apparence de favoritisme à l'égard de l'un des camps au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et, par la suite, dans le climat tendu de la guerre froide. Cette image technocratique se reflète dans la culture interne de la Banque, qui est dominée par des économistes. Elle se répercute également sur la façon dont les objectifs institutionnels sont définis et leurs motifs justifiés. Pour être pertinents, les facteurs liés aux droits de l'homme doivent être présentés en fonction de leur impact économique, et non pas comme des enjeux relatifs à la valeur, au droit ou à la dignité²⁴. Tout comme les partisans des droits de l'homme ne se sentent pas à l'aise avec le conséquentialisme de l'économie, les économistes perçoivent souvent les droits comme étant rigides, opposés au marché et trop centrés sur l'État. On craint que l'engagement de la Banque à l'égard des droits de l'homme apporte un changement de paradigme radical dont les conséquences sont inconnues²⁵.

36. Un autre élément institutionnel est la pression exercée pour l'approbation des prêts ou, comme il est dit dans un célèbre rapport de la Banque, pour « débloquer

²² Lettre datée du 12 décembre 2014, adressée au Président de la Banque mondiale par 28 titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/EPoverty/WorldBank.pdf.

²³ Pour tous les documents officiels sur la consultation concernant le projet de cadre, voir <http://consultations.worldbank.org/consultation/review-and-update-world-bank-safeguard-policies>.

²⁴ Voir, par exemple, Sarfaty, *Values in Translation: Human Rights and the Culture of the World Bank* and Nordic Trust Fund and World Bank, « Human rights and economics: tensions and positive relationships » (2012).

²⁵ Mac Darrow, « The Millennium Development Goals: milestones or millstones? Human rights priorities for the post-2015 development agenda », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, vol. 15, No. 1 (2012).

les fonds »²⁶. Malgré les démentis officiels, ces pressions continuent de s'exercer. Dans un tel contexte, il est surprenant que certains considèrent les sauvegardes sociales et plus encore les droits de l'homme comme des facteurs susceptibles d'augmenter les coûts et de retarder les prêts. Un rapport interne de la Banque a permis de constater que la direction semble souvent peu intéressée par les travaux sur les sauvegardes ou qu'elle y est hostile, les considérant comme une simple case à cocher²⁷. Toutefois, en minimisant les préoccupations en matière de sauvegarde, la Banque augmente ses chances de voir apparaître de plus en plus de lacunes dans la conception de projets, un processus qui négligera des éléments essentiels au succès, ignorera l'opposition et la résistance susceptibles de se manifester, suscitera la malveillance et portera atteinte à sa crédibilité. Elle suppose également, contrairement aux conclusions d'un rapport produit par le Groupe indépendant d'évaluation, que le coût des sauvegardes l'emporte sur leurs avantages²⁸.

Légalisme démesuré

37. Les objectifs et les politiques de la Banque ont radicalement changé depuis 1944. Les Statuts ne contiennent aucune mention de son double objectif proclamé, à savoir mettre fin à la pauvreté extrême et promouvoir la prospérité partagée. Les conseillers juridiques principaux ont joué un rôle clé dans l'interprétation forcément dynamique des Statuts permettant de refléter et de justifier cette évolution.

38. Les administrateurs décident de l'interprétation des Statuts par un vote à la majorité simple, avec la possibilité de faire appel devant le Conseil des gouverneurs²⁹. Dans la pratique, ce sont les avis du Conseiller juridique principal qui servent de base à la plupart de ces interprétations. Les conseillers juridiques principaux fournissent aussi régulièrement des avis aux administrateurs, au Président et aux cadres supérieurs, notamment sur l'interprétation du mandat³⁰. Les conseillers juridiques principaux les plus influents ont reconnu la nécessité d'adopter une approche raisonnée ou téléologique³¹.

39. La principale exception à cette règle générale a été la question des droits de l'homme. Comme les théories du développement ont changé et que la Banque a été confrontée à de nouveaux défis, les conseillers juridiques n'ont eu aucune difficulté à justifier l'engagement de la Banque en ce qui concerne des questions comme la corruption, l'état de droit, la dégradation de l'environnement et autres questions nouvelles. Parmi ces dernières, seules les questions relevant des droits de l'homme sont jugées plus politiques qu'économiques, malgré le point de vue d'un ancien Conseiller juridique principal, qui est d'avis que les droits de l'homme sont une partie intrinsèque de la mission de la Banque⁵. Encore aujourd'hui, c'est le

²⁶ W. Wapenhans, « Effective implementation: key to development impact », report of the Portfolio Management Task Force, (Washington, World Bank, 1992).

²⁷ Service d'audit interne de la Banque mondiale, « Advisory review of the Bank's safeguard risk management » (16 juin 2014).

²⁸ Groupe indépendant d'évaluation, Banque mondiale, *Safeguards and Sustainability Policies in a Changing World: an Independent Evaluation of World Bank Group Experience* (Washington, Banque mondiale, 2010).

²⁹ Article IX des Statuts de la BIRD. Voir également Aron Broches, *Selected Essays: World Bank, ICSID, and Other Subjects of Public and Private International Law* (Dordrecht, Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1995).

³⁰ Shihata, *The World Bank Legal Papers*.

³¹ Voir, par exemple, Shihata, *The World Bank Legal Papers* and Broches *Selected Essays*.

Département juridique qui s'occupe au premier chef d'encadrer le sujet tabou des droits de l'homme au sein de la Banque³², un sujet qui serait également considéré comme tabou dans les débats du Conseil d'administration.

40. Il est particulièrement frappant de constater que l'une des questions les plus complexes et les plus controversées auxquelles est confrontée la Banque au XXI^e siècle, à savoir une politique des droits de l'homme, est résolue, non pas à la suite d'une analyse juridique ou empirique détaillée ou de débats transparents au sein de la Banque, mais sur la base d'un avis juridique enraciné dans la politique du siècle dernier et fondé sur un mode d'analyse juridique qui a longtemps été considéré comme étant injustifié et non viable en ce qui concerne presque toutes les autres questions.

Relativisme culturel

41. Il est ironique, compte tenu de la perception largement répandue selon laquelle la Banque est dominée par des valeurs et des intérêts occidentaux, qu'on entende souvent dire qu'elle doit éviter tout discours sur les droits de l'homme, de crainte d'être accusée de vouloir imposer des valeurs occidentales à des pays non occidentaux. Ainsi, les auteurs d'un rapport sur l'application des principes d'égalité des sexes et des droits de l'homme dans le développement ont senti le besoin de répondre à ces préoccupations dans une annexe distincte³³. Alors que le débat sur le relativisme culturel est très animé dans les milieux politiques et universitaires, le sujet de préoccupation légitime ne concerne pas l'universalité des normes fondamentales, qui a longtemps été réaffirmée, mais le degré de pertinence culturelle démontré dans leur application³⁴. Pour la Banque, le fait d'invoquer une justification relativiste pour refuser tout engagement vis-à-vis les normes universelles est contraire au droit international. Toute interprétation particulière des droits de l'homme sera toujours contestée, tout comme le seront les définitions de la pauvreté, de l'état de droit, de la corruption et bien d'autres notions qui sont au cœur de ses activités. La dérobade ne peut se substituer à un engagement subtil et nuancé.

L'ombre des sanctions

42. La Banque a une longue histoire généralement malheureuse, au fil de laquelle des questions touchant les droits de l'homme ont été jumelées à des demandes qui lui ont été faites d'imposer des sanctions aux États clients. Ces demandes proviennent de nombreuses sources, y compris de l'Assemblée générale, des États-Unis d'Amérique et d'autres gouvernements, ainsi que d'un large éventail d'organisations non gouvernementales. En principe, la Banque a rejeté la plupart de ces appels au motif qu'ils comportent une dimension plus politique qu'économique. Cependant, dans la pratique, elle a parfois succombé à la pression politique en

³² Voir Sarfaty, *Values in Translation*.

³³ Banque mondiale et Fonds d'affectation nordique, « Report of gender and human rights-based approaches in development » (2013).

³⁴ In its strongest form, cultural relativism claims « that no transcendent or transcultural ideas of right can be found or agreed on, and hence that no culture or state ... is justified in attempting to impose on other cultures or states what must be understood to be ideas associated particularly with it ». Philip Alston et Ryan Goodman, *International Human Rights* (Oxford University Press, 2012) (en anglais seulement).

retardant ou en refusant des fonds, tout en insistant sur le fait que ses actions ne constituaient pas une sanction³⁵.

43. Un cas particulièrement problématique, même si plutôt bien intentionné, est celui de la décision prise en février 2014 visant à retarder l'octroi d'un prêt de 90 millions de dollars à l'Ouganda pour un projet dans le domaine de la santé après que le pays eut adopté une loi draconienne contre l'homosexualité. La Banque a indiqué qu'elle avait agi de la sorte simplement pour s'assurer que la loi n'aurait pas d'effet négatif sur le projet. Toutefois, le Président de la Banque a expliqué qu'il avait agi parce qu'il n'était pas convaincu que le prêt n'introduirait pas de discrimination ou même ne mettrait pas en danger la communauté lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transgenre.

44. Le Président a cherché à faire valoir que la discrimination institutionnelle grave avait des coûts économiques que la Banque pouvait légitimement prendre en compte, mais le même argument vaut pour les formes tout aussi problématiques de discrimination contre différents groupes au sein d'un grand nombre de pays dans lesquels la Banque continue de mener ses activités, et à l'encontre desquelles aucune action n'a été prise. La Banque n'a fait valoir aucun argument convaincant pour expliquer pourquoi seul l'Ouganda a été désigné nommément parmi les divers pays qui ont des lois qui pénalisent l'homosexualité. Aucune explication n'a été donnée quant au fait que la discrimination contre la communauté lesbienne, homosexuelle, bisexuelle, transgenre et intersexuée ait été le déclencheur de l'action, plutôt que la discrimination officielle souvent profondément enracinée à l'égard de divers autres groupes. Cette mesure ne reposait non plus sur aucun document de politique déjà élaboré. Et enfin, si la Banque elle-même avait été directement impliquée dans la question à l'examen, des mesures correctives urgentes auraient été beaucoup plus facilement défendables, mais elle ne l'était pas.

45. Certes, ce n'était manifestement pas la véritable intention, mais l'impact le plus significatif de la décision a sans doute été de convaincre un nombre encore plus important de pays que la Banque devait effectivement être tenue à l'écart des questions des droits de l'homme, de peur qu'elle commence à appliquer plus largement des sanctions de manière encore plus imprévisible et circonstancielle.

46. Le défi consiste maintenant à faire ressortir le côté positif de cet incident. La Banque doit élaborer une politique nuancée qui lui permettra d'éviter pareils écueils à l'avenir, de renoncer à l'application de telles sanctions, sauf dans les situations extrêmes et prédéfinies, et de mettre au point un ensemble de politiques de promotion du respect des droits de l'homme dans un esprit constructif compatible avec les objectifs de sa politique générale et de son mandat.

Transformer la Banque mondiale en gendarme des droits de l'homme

47. À diverses occasions, les cadres supérieurs de la Banque ont mis en garde contre les conséquences désastreuses qui seraient inévitables si la Banque devenait une sorte de gendarme du monde, chargée de veiller à ce que les gouvernements clients appliquent les droits de l'homme. En raison de la mentalité décrite ci-dessus concernant les sanctions, cette crainte n'est pas tout à fait sans fondement.

³⁵ Les cas les plus connus sont ceux du Chili en 1972, du Kenya en 1991 et de nouveau en 2006, de l'Indonésie en 1999 et de la Fédération de Russie en 2000.

48. Il existe cependant une grande différence entre avoir une politique des droits de l'homme faite sur mesure et devenir un organe chargé de faire respecter ces droits. Beaucoup d'autres organisations internationales ont adopté de telles politiques, mais aucune d'entre elles ne s'est changée en organe responsable de leur application. Le régime international des droits de l'homme a été établi afin de collaborer avec les États qui sont accusés de violations et de trouver des moyens d'encourager, de faciliter et de promouvoir la conformité avec les normes internationales. Il n'y a aucune raison que cette tâche incombe à la Banque si elle reconnaissait que les droits de l'homme sont également pertinents à ses activités. Il existe de nombreuses façons pour la Banque d'encourager ou même d'aider les États à élaborer des politiques et des projets compatibles avec les obligations que ces États ont volontairement contractées en ratifiant des traités internationaux contraignants. Il est particulièrement intéressant de noter à cet égard que les sauvegardes de la Banque exigent déjà qu'elle prenne en compte les obligations incombant à un pays en vertu des traités internationaux relatifs à l'environnement lors d'une évaluation environnementale. Elle y est parvenue sans pour autant susciter trop de controverse³⁶.

Concurrence avec d'autres prêteurs

49. On laisse souvent entendre que le fait d'obliger la Banque à prendre en compte les droits de l'homme la placerait dans une situation désavantageuse par rapport à d'autres prêteurs qui ne le feraient pas nécessairement. En 2006, le Président en exercice de la Banque, Paul Wolfowitz, a critiqué les banques et le Gouvernement chinois, qui refusent d'attacher les droits de l'homme et les normes environnementales à leurs prêts à l'Afrique. En 2011, la Chine a consenti un plus grand volume de prêts destinés au développement que la Banque. La création de nouvelles banques multilatérales d'investissement et la croissance des banques nationales de développement dans des pays comme le Brésil et l'Inde impliquent une concurrence encore plus vive entre les prêteurs. Bien que la Banque mondiale ait toujours minimisé le phénomène, la plupart des commentateurs s'entendent pour dire que ces faits nouveaux lui ont fait sentir la pression de la concurrence.

50. En fait, si les nouvelles grandes banques n'adoptent pas les politiques de protection sociale appropriées, il y a fort à parier que la Banque sera moins à même de leur faire concurrence en termes de temps nécessaire à la planification des projets, de conditions offertes aux emprunteurs et de rapidité des décaissements. La Nouvelle Banque de développement, qui se proclame « comme une alternative à l'actuelle domination américaine de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international »³⁷, et la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure ont été mises en place en 2015. Les Statuts des deux banques reproduisent la même clause d'interdiction de toute activité politique qui figure dans les Statuts de la Banque mondiale³⁸. La Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure s'est engagée à prêter attention aux effets environnementaux et sociaux, mais il reste à voir quel type de normes et de garanties sera adopté et de quelle manière, le cas

³⁶ Voir, par exemple, les politiques opérationnelles 4.01 et 4.36.

³⁷ Voir <http://ndbbrics.org/>.

³⁸ Voir article 13 e), Statuts de la Nouvelle Banque de développement, disponible à l'adresse <http://ndbbrics.org/agreement.html> et article 31 2), Statuts de la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure, disponible à l'adresse <http://www.aiibank.org/uploadfile/2015/0629/20150629094900288.pdf>.

échéant, les droits de l'homme seront pris en compte. Ce sont des questions qu'il faudra examiner très attentivement à l'avenir.

51. La première question qui se pose pour la Banque mondiale est de savoir si la meilleure stratégie consiste à entrer en concurrence avec les nouveaux prêteurs dans une course vers le bas ou à adopter une position de principe. Malgré les tentations évidentes, de solides arguments plaident en faveur de cette dernière approche. Des garanties solides, comme indiqué plus haut, assurent une bonne planification, réduisent les problèmes ultérieurs, facilitent le soutien du public, minimisent les atteintes à la réputation pour le prêteur et facilitent de meilleurs résultats globaux. Les prêts consentis en secret et sans ces précautions portent en eux les germes de la catastrophe éventuelle à la fois pour l'emprunteur et le prêteur. L'avantage comparatif réel pour la Banque mondiale réside dans le financement de projets de qualité et le maintien de son rôle novateur plutôt que dans une course aux prêts coûte que coûte. Bien sûr, cela ne signifie pas que la Banque ne doive pas explorer les gains d'efficacité qui pourraient être obtenus autrement qu'en coupant dans les normes et en évitant toute considération relative aux droits de l'homme.

IV. Le temps du changement: pourquoi la Banque mondiale a-t-elle besoin d'adopter une nouvelle approche des droits de l'homme?

52. Compte tenu de ce qui précède, les propositions suivantes semblent résumer la pratique courante de la Banque mondiale: a) manifester un intérêt de pure forme pour les droits de l'homme dans les milieux officiels, tant qu'il n'y a pas de conséquences; b) reconnaître l'importance théorique des droits de l'homme dans les études et les analyses des questions au regard desquelles ils sont incontestablement pertinents; c) veiller, en règle générale, à ce que la Banque ne s'occupe d'aucun aspect des droits de l'homme dans ses opérations de prêts courantes; d) être prête à faire des exceptions lorsque des impératifs politiques l'exigent, même si cela implique un haut degré d'incohérence.

53. De nombreuses raisons justifient l'adoption d'une nouvelle approche. Les six raisons suivantes semblent particulièrement convaincantes.

54. D'abord, la politique incohérente, ponctuelle et opaque qui existe actuellement ne sert aucun intérêt. Le monde a considérablement changé depuis les années 1980 et les droits de l'homme sont un élément inévitable des politiques et des débats nationaux et internationaux. Il est illusoire de croire que la Banque peut être pleinement efficace sans un engagement significatif dans l'ensemble de ce domaine d'activité. En considérant les droits de l'homme comme un sujet tabou, la Banque a fait en sorte que tout l'éventail de questions qui sont universellement reconnues comme étant indispensables aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté ne puisse pas être abordé ouvertement ou pris en compte dans le cadre de ses activités³⁹. Comme indiqué ci-dessous, les efforts, si courageux soient-ils, pour s'en remettre à des termes de remplacement ne pourront jamais être un substitut adéquat à un engagement à l'égard du cadre et des normes des droits de l'homme. Le résultat, c'est un personnel et une direction ayant une compréhension

³⁹ Voir Groupe indépendant d'évaluation, Banque mondiale, *Results and Performance of the World Bank Group 2014* (Washington Banque mondiale, 2015).

relativement faible de la complexité du régime international des droits de l'homme, ce qui, en retour, suscite des craintes non fondées, une réticence à participer aux débats alors que le contraire irait de soi, un sens peu développé de la façon de réagir lorsque des problèmes liés aux droits de l'homme s'imposent à l'ordre du jour et l'absence d'un point de vue crédible de la Banque lorsque ces questions sont abordées dans d'autres contextes.

55. Deuxièmement, les politiques de la Banque doivent refléter l'état actuel du droit international des droits de l'homme, plutôt que la situation qui avait cours dans les années 1960 ou 1980, époque à laquelle ses politiques étaient figées dans le temps. Même à la fin des années 1980, le droit international des droits de l'homme était au stade des balbutiements plus ou moins contesté. Il existait peu de traités des droits de l'homme et bon nombre d'États n'en avaient ratifié aucun. La guerre froide dominait et déformait les discussions. Aujourd'hui, en revanche, tous les pays sont parties à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous participent volontairement aux forums internationaux dans lesquels ils expliquent et justifient leurs politiques et pratiques en matière de droits de l'homme. Bref, à la fin des années 1980, il aurait peut-être été justifié de prétendre que la plupart des régimes des droits de l'homme étaient de nature politique. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas et le droit des droits de l'homme fait partie intégrante du système international.

56. Troisièmement, plutôt que de faire figure d'exception, la Banque doit harmoniser son approche avec celle de la plupart des principales organisations internationales. Au milieu des années 1980, la Banque comptait parmi les nombreuses organisations internationales réticentes à adhérer au régime des droits de l'homme. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui a modifié progressivement sa politique, est un exemple qui vient immédiatement à l'esprit. Après avoir systématiquement ignoré les questions relatives aux droits pendant les années 1980, l'UNICEF a fini par devenir un organisme voué à la promotion des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. De nombreuses autres organisations internationales ont vécu la même transition, de sorte qu'en 2013, le Secrétaire général a pu adopter l'initiative « Les droits humains avant tout », dans laquelle il a appelé l'Organisation des Nations Unies, ses organismes, fonds et programmes à traiter les droits de l'homme comme l'une des principales responsabilités de l'ensemble du système.

57. En janvier 2015, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a officiellement reconnu « le rôle central des droits de l'homme dans [ses objectifs] ... et s'engage à assurer 'le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous' ». Il « s'abstiendra de soutenir des activités qui peuvent contribuer à la violation des obligations d'un État en matière de droits de l'homme et des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme... » Toutefois, la politique du PNUD contient certaines dispositions qui visent à limiter ses obligations en matière de droits de l'homme. La politique souligne qu'il soutiendra les efforts déployés par les États afin de remplir les obligations en matière de droits de l'homme « auxquelles ils sont tenus ». Il y est noté que le PNUD n'a pas de « rôle de contrôle » et que ses obligations de "diligence" exigent que l'organisation contrôle le respect de ses politiques⁴⁰. Cet énoncé a été minutieusement rédigé à la fois pour reconnaître le rôle central des

⁴⁰ PNUD, « Normes environnementales et sociales » (New York, 2014).

droits de l'homme, mais aussi pour dissiper les craintes des gouvernements et des responsables voulant que l'organisation puisse avoir pour rôle de faire respecter les droits de l'homme.

58. Même en comparaison avec d'autres banques multilatérales de développement, la Banque mondiale fait toujours figure d'exception. Une étude récente de la Banque a conclu que la plupart des autres banques multilatérales de développement présentent le respect des droits de l'homme comme un objectif souhaitable, tout en reconnaissant que cette conformité relève de la responsabilité des clients, alors que la Banque mondiale n'adopte cette position qu'à l'égard des peuples autochtones⁴¹. Ainsi, dans les années 1980, la Banque était loin d'être la seule à hésiter à intégrer les normes des droits de l'homme dans ses activités, mais aujourd'hui, elle est presque la seule, avec le Fonds monétaire international, à insister sur le fait que les droits de l'homme sont des questions d'ordre politique qu'il faut éviter, en vertu d'un principe juridique, plutôt que de les intégrer dans l'ordre juridique international.

59. Quatrièmement, la Banque doit rendre ses politiques opérationnelles conformes à la théorie dominante en matière de développement, mais en particulier avec sa propre théorie. En 1999, Amartya Sen a publié une étude marquante intitulée *Development as Freedom*, inspirée de conférences données à la Banque. Sen a bien su démontrer que la liberté et la jouissance de nombreux droits faisaient partie intégrante de la réalisation d'un développement constructif. Plus récemment, William Easterly a fait valoir que la pauvreté découlait de l'absence de droits politiques et économiques et de l'absence d'un système politique et économique libre qui trouverait des solutions techniques aux problèmes des pauvres. Il a rejeté les politiques qui visent à séparer artificiellement les droits de l'homme du développement comme des illusions technocratiques⁴². La Banque elle-même a souvent chanté les louanges du consensus qui a émergé depuis la fin de la guerre froide en vertu duquel « la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement », comme il est énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par consensus par 171 États en 1993. En maintenant fermement l'illusion technocratique, non pas dans son travail conceptuel, mais dans ses activités, là où cela compte vraiment, la Banque, non seulement s'est-elle cantonnée fermement en marge de la pensée dominante du développement et des politiques officiellement approuvées par tous les États, mais, ce qui est peut-être plus problématique, elle a envoyé le message que les droits et le développement peuvent et, d'après elle, doivent être séparés. Les conséquences de cet exemple négatif ne sauraient être sous-estimées.

60. Cinquièmement, la Banque a besoin d'au moins une politique de diligence voulue convaincante pour lui permettre d'ajuster ou de rejeter les projets qui autrement conduiraient à des violations des droits de l'homme ou les appuieraient. Ses politiques de sauvegarde ont longtemps été désignées comme des politiques visant « à ne pas nuire », mais leur couverture très limitée, en ce qui concerne la gamme complète des obligations des États en matière de défense des droits de l'homme, a été telle que de nombreuses violations graves auraient été commises

⁴¹ Banque mondiale, « Comparative review of multilateral development bank safeguard systems » (mai 2015).

⁴² William Easterly, *The Tyranny of Experts: Economists, Dictators, and the Forgotten Rights of the Poor* (New York, Basic Books, 2013).

dans le contexte des projets financés par la Banque⁴³. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de juger de l'exactitude des allégations particulières de violations des droits et n'a pas non plus à le faire dans le présent rapport. Il suffit de noter que les rapports internes de la Banque ont clairement démontré que les dispositions de sauvegarde existantes se sont souvent révélées insuffisantes. Les rapports du Panel d'inspection ont mis en évidence des problèmes majeurs dans des projets précis et un rapport du Service de l'audit interne sur les programmes de réinstallation a révélé des déficiences systémiques graves⁴⁴. À son crédit, la Banque a répondu à ce dernier en annonçant de vastes réformes⁴⁵. Néanmoins, ces rapports d'évaluation fournissent des preuves solides démontrant la nécessité d'une approche plus soutenue et mieux intégrée reflétant l'éventail complet des normes internationales des droits de l'homme plutôt que la liste immuable de préoccupations données qui font actuellement l'objet d'un suivi. La Banque doit intégrer les droits de l'homme dans ses politiques opérationnelles pour respecter son objectif de ne pas nuire.

61. Sixièmement, en refusant de prendre en compte toute information émanant d'organismes de défense des droits de l'homme, la Banque s'enferme dans une bulle artificielle, rejetant des informations qui pourraient grandement enrichir sa compréhension des situations et des contextes dans lesquels elle travaille. Ces informations comprennent notamment des documents générés par les organes conventionnels des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et le processus d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des analyses produites par les organisations non gouvernementales. Il est frappant de constater que la Banque consulte régulièrement les chefs religieux, notamment la table ronde des organisations confessionnelles et des chefs religieux qu'elle a tenue en 2015, mais ne tient pas de réunions comparables avec des experts des droits de l'homme.

V. Quelle différence ferait une politique des droits de l'homme?

62. Les deux réponses les plus courantes données par des représentants de la Banque en réaction aux suggestions d'adopter une politique des droits de l'homme se contredisent l'une l'autre. La première prend diverses formes, suggérant qu'une telle réforme transformerait la nature du rôle de la Banque, ouvrirait une boîte de Pandore, créerait un chaos politique ou serait impossible à gérer. La seconde est que la Banque fait déjà beaucoup pour promouvoir les droits de l'homme. Un changement dans la politique ferait peu de différence et serait donc inutile. L'argument est le suivant: en améliorant l'accès aux biens et services comme les

⁴³ Voir International Consortium of Investigative Journalists project, « Evicted and abandoned: the World Bank's broken promise to the poor », disponible à l'adresse www.icij.org/project/world-bank-and-human-rights-watch, « At your own risk: reprisals against critics of World Bank Group projects » (juin 2015) et *Waiting Here for Death: Displacement and « Villagization » in Ethiopia's Gambella Region* (2012).

⁴⁴ Voir, par exemple, Panel d'inspection, Banque mondiale, rapport et recommandation, « Republic of Uzbekistan: second rural enterprise support project (P109126) and Additional financing for second rural enterprise support project (P126962) » (9 décembre 2013).

⁴⁵ Banque mondiale, « Action plan: improving the management of safeguards and resettlement practices and outcomes » (4 mars 2015), disponible à l'adresse <http://pubdocs.worldbank.org/pubdocs/publicdoc/2015/3/71481425483119932/action-plan-safeguards-resettlement.pdf>.

soins de santé, l'éducation et l'eau, et en sortant les gens de la pauvreté, la Banque améliore la jouissance des droits de l'homme dans de nombreux pays. L'importance qu'elle accorde à la gouvernance améliore la situation en matière de droits de l'homme, l'intérêt qu'elle porte à la consultation renforce le droit des peuples à participer et ses publications reconnaissent souvent l'importance des droits de l'homme. En fin de compte, quand bien même la Banque utiliserait un langage différent de celui du droit des droits de l'homme, ses objectifs demeureraient les mêmes.

63. Le dernier de ces arguments se reflète dans une déclaration selon laquelle il a été possible en fait d'intégrer les droits de l'homme (en utilisant des principes découlant du cadre des droits de l'homme) sans adopter d'approche explicite, comme on peut le voir dans les travaux de certaines institutions financières internationales. Mais dans le même rapport, cet argument est réfuté de façon convaincante. En effet, l'un des inconvénients possibles d'une telle approche est le risque d'une reformulation théorique, qui suppose une utilisation superficielle de la terminologie du domaine des droits de l'homme dans le développement sans une intégration complète des obligations ou des principes en matière de droits de l'homme⁴⁶.

64. Ensuite, la principale question est de savoir s'il importe réellement que la Banque utilise le langage des droits de l'homme ou choisisse plutôt des substituts jugés moins controversés au plan politique. Après tout, si elle plaide en faveur de l'égalité des sexes, est-il vraiment important qu'elle utilise le langage des droits de l'homme, ou qu'elle ne fasse aucune mention des normes des Nations Unies ou des travaux des organes tels que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes? Ou si la Banque s'efforce d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement, qui se soucie qu'elle le fasse au nom des droits de l'homme? Ou si la Banque parle des problèmes relatifs à l'inclusion, la participation, la gouvernance ou la règle de droit, est-il important que les questions soient formulées dans le langage de la Banque plutôt qu'en termes d'obligations de l'État en matière de droits de l'homme? Ou si l'accent est mis sur l'aide aux personnes vivant dans la pauvreté extrême, pourquoi s'inquiéter si la Banque s'abstient systématiquement de parler d'un droit fondamental à la protection sociale? Certes, le vocabulaire utilisé importe peu, pour autant que les résultats recherchés soient obtenus.

65. Mais l'utilisation d'un cadre et d'un discours des droits de l'homme fait réellement une différence énorme, et c'est précisément pour cela que la Banque est si réfractaire à l'idée d'y recourir et si attachée à cette quête sans fin d'un langage de substitution qui lui permettrait d'exprimer les mêmes préoccupations. Le champ lexical des droits de l'homme renvoie à un contexte et à un dispositif détaillé et équilibré, à des obligations juridiques spécifiques auxquelles les États ont souscrit en ratifiant divers traités relatifs aux droits de l'homme, à certaines valeurs non négociables, à un enracinement normatif porteur d'un certain degré de certitude, et permet d'en appeler, dans les débats, aux définitions soigneusement négociées de droits spécifiques, issues de décennies de réflexion et de délibérations qui ont abouti à leur consécration sur le plan juridique. Plus important encore, les références aux droits de l'homme sont une manière de reconnaître à chaque individu sa dignité et un pouvoir d'action (indépendamment de la race, du sexe, du statut social, de l'âge, du handicap ou de tout autre facteur de distinction), et sont donc intentionnellement

⁴⁶ Banque mondiale et OCDE, *Integrating Human Rights into Development*.

des vecteurs d'autonomisation. Que ce soit à la maison, au village, à l'école ou au travail, ou dans une foire aux idées politiques, le fait d'appeler de ses vœux la réalisation d'un droit de l'homme reconnu à l'égalité ou à l'eau ne saurait se comparer à la formulation d'une simple requête ou demande. Les droits de l'homme sont indissociables de la notion de responsabilité. Ceux qui négligent ou bafouent ces droits doivent être tenus responsables de leurs actes.

66. Ces droits peuvent s'appliquer à la situation de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, demeurent, dans la plupart des sociétés, marginalisés et stigmatisés et font l'objet de condescendance et d'aumônes. La reconnaissance de leurs droits fondamentaux ne leur garantit pas l'accès à l'alimentation, à l'éducation ou aux soins de santé, mais elle revient à prendre acte de leur dignité et de leur pouvoir d'action, à les valoriser, eux comme leurs défenseurs, et c'est le point de départ d'un débat riche de sens sur l'allocation des ressources de la société, car leurs intérêts propres ont été jusqu'à maintenant systématiquement négligés. C'est en effet une illusion technocratique de supposer que ces dimensions peuvent être ignorées pour autant que les projets et les politiques dirigés bureaucratiquement sont bien conçus par le personnel de la Banque. De même, on pourrait modifier la donne en profondeur si les réformes de l'éducation étaient fondées sur le droit à l'éducation des bénéficiaires, par opposition aux bonnes intentions ou aux largesses de la Banque mondiale.

67. Enfin, il est inutile de répéter dans le présent rapport les arguments éthiques, juridiques et déterminants solides qui ont été avancés dans les nombreux ouvrages sur l'intégration des droits de l'homme dans les politiques et programmes de développement. Ironiquement, nulle part ailleurs les arguments n'ont été aussi systématiquement explorés que dans la propre publication de la Banque mondiale sur l'intégration des droits de l'homme dans le développement, produite en collaboration avec l'OCDE.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

68. **Chose certaine, la Banque mondiale est une zone exempte de droits de l'homme. Dans ses politiques opérationnelles, en particulier, elle semble traiter les droits de l'homme beaucoup plus comme une maladie infectieuse que comme des valeurs et des obligations universelles. L'interprétation anachronique et contradictoire de « l'interdiction de toute activité politique » figurant dans ses Statuts est l'un des principaux obstacles à l'adoption d'une approche appropriée. De ce fait, la Banque ne peut participer de façon constructive au cadre international des droits de l'homme, ou aider ses pays membres à respecter leurs propres obligations en matière de droits de l'homme. Cette non-participation entrave sa capacité à prendre suffisamment en compte les aspects sociaux et politiques de l'économie dans le cadre des activités qu'elle mène dans différents pays et contredit et mine la reconnaissance systématique de la communauté internationale du lien étroit qui existe entre les droits de l'homme et le développement. Elle empêche également la Banque de mettre en pratique une grande partie de ses travaux de recherche et d'analyse des**

politiques, qui soulignent la nécessité d'aborder les principaux problèmes de développement sous l'angle des droits de l'homme.

69. Un des aspects les plus frappants de la relation entre la Banque mondiale et les droits de l'homme est le peu de réflexion consacrée à ce à quoi pourrait ressembler une politique des droits de l'homme dans la pratique. En conséquence, cette perspective a été brandie comme un épouvantail et les responsables de la Banque ont régulièrement laissé entendre qu'advenant la mise en place d'une telle politique, on assisterait à de véritables conséquences draconiennes. On peut certes soutenir que ces craintes reflètent un discours alarmiste ou un manque de compréhension, ou même les deux, mais le vrai problème est que rien n'a été fait qui ressemblerait même vaguement à une ébauche. En définitive, que la Banque maintienne, adapte ou modifie sa politique actuelle, il est essentiel que celle-ci soit convaincante, transparente et fondée sur des principes. Les recommandations qui suivent donnent une idée de ce à quoi pourrait ressembler une politique des droits de l'homme de la Banque mondiale dans la pratique.

B. Recommandations

70. Personne ne peut prescrire à la Banque une recette idéale à suivre pour l'adoption d'une politique des droits de l'homme. Il existe beaucoup d'options et de possibilités raisonnables qui pourraient être retenues. La Banque est une organisation très spéciale et elle aura besoin d'une politique soigneusement adaptée prenant dûment en compte les nombreuses préoccupations qui seront sans doute exprimées. Surtout, une discussion transparente, fondée sur des propositions mûrement réfléchies est essentielle.

71. L'initiative doit venir du Président et du personnel, comme cela a été le cas de presque toutes les grandes initiatives de politique de ce genre. On ne peut pas s'attendre à ce que le Conseil d'administration débattenne efficacement d'une proposition abstraite en l'absence d'une analyse exploratoire détaillée.

72. Dans le même temps, les pays membres, et en particulier les membres du Conseil d'administration, doivent commencer à examiner avec soin à quoi devrait ressembler une politique, plutôt que de simplement dire qu'ils sont pour ou contre telle ou telle politique.

73. Les gouvernements en particulier doivent étudier les moyens d'assurer une cohérence politique entre les positions qu'ils adoptent dans les forums des droits de l'homme et celles qu'ils adoptent dans le contexte de la Banque.

74. Les préoccupations légitimes des gouvernements, du personnel de la Banque et des autres parties prenantes doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet d'un débat approfondi. Certaines questions sont sûrement difficiles à traiter. L'expérience des nombreuses autres organisations internationales qui ont adopté des politiques en matière de droits de l'homme au cours de la dernière décennie ou avant devrait grandement contribuer à dissiper bon nombre des préoccupations exprimées par les représentants de la Banque.

75. Divers acteurs de la société civile doivent aussi réfléchir de façon plus systématique et plus nuancée à ce qu'ils attendent exactement d'une initiative pour les droits de l'homme. De l'avis du Rapporteur spécial, on peut se

demander si certains des rôles que la Banque a été appelée à jouer dans le passé sont appropriés. On ne saurait s'attendre à ce que la Banque porte le fardeau des attentes de chaque demande en matière de droits de l'homme qui pourrait être faite dans une situation donnée. Il y a des limites à ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle et il y a lieu de se poser des questions légitimes quant à son mandat et aux rôles respectifs que devraient jouer les différents acteurs. L'imposition d'exigences déraisonnables à la Banque ne fait que renforcer les craintes de ceux qui résistent actuellement au changement dans ce domaine.

76. La Banque doit lever l'obstacle que représente son interprétation anachronique, artificielle et injustifiable de l'interdiction de toute activité politique contenue dans ses Statuts. En effet, on peut concevoir que la Banque puisse être tentée de continuer de s'occuper de certaines questions en utilisant des approches politiques interdites, mais elle devra s'en abstenir. Cependant, des mesures positives destinées à promouvoir le respect des obligations découlant de traités relatifs aux droits de l'homme contraignants pour les États emprunteurs ne dépasseraient généralement pas cette ligne. Bien sûr, tout dépendra de la façon dont la question sera abordée, mais une interdiction générale de toute action jugée politique est tout à fait injustifiée. Tout comme l'expression « considérations économiques » a été interprétée pour tenir compte des mesures de la Banque visant à lutter contre la corruption et à promouvoir l'état de droit et la réforme de la justice pénale, elle peut aussi intégrer une politique qui prenne en compte les conséquences économiques que pourrait avoir le fait d'ignorer ou de violer les droits de l'homme dans le cadre d'un projet donné.

77. Le point de départ de toute politique consiste à reconnaître que les droits de l'homme sont pertinents sous l'angle de l'objectif double de la Banque. La manière précise dont cette pertinence se manifestera dans différentes situations et politiques est une question qui sera explorée et développée au fil du temps. Il serait logique dans ces contextes de procéder avec toute la diligence voulue. À plus long terme, un changement de culture au sein de la Banque serait nécessaire, comme l'ont souvent fait remarquer les mécanismes d'évaluation interne à propos des garanties et d'autres préoccupations. Lorsque l'UNICEF a adopté une politique fondée sur les droits de l'enfant, il a fallu beaucoup de temps pour changer la culture interne, tout comme il en faudra dans les autres cas. La formation sera une composante essentielle, mais s'il existe une organisation capable de maîtriser une nouvelle direction politique de ce genre, c'est bien la Banque.

78. La coopération avec des experts et des mécanismes des droits de l'homme devrait être systématique. Pour commencer, le Conseil des droits de l'homme devrait inviter le Président de la Banque à intervenir et à engager le dialogue avec ses membres. La Banque devrait également mettre en place un forum au sein duquel elle pourrait dialoguer avec les responsables des droits de l'homme sur une base régulière, tout comme elle l'a fait avec les chefs religieux et les organisations confessionnelles.

79. Dans ses interventions, il conviendrait que la Banque applique le principe directeur de « ne pas nuire », déjà reconnu au regard des mesures de sauvegarde. La mesure dans laquelle la Banque peut ou doit tenter d'influencer

des politiques gouvernementales qui n'ont aucune incidence directe sur les actions qu'elle soutient doit faire l'objet d'un débat. Encore une fois, certaines des demandes qui lui sont faites dans ce domaine semblent être à la fois irréalistes et contreproductives.

80. La Banque devrait avoir une politique de diligence raisonnable qui expose les circonstances dans lesquelles elle ne pourrait pas continuer à assurer son soutien à un projet donné. La politique de diligence raisonnable des Nations Unies au regard du maintien de la paix est directement pertinente dans le cas présent. Il y a tout lieu de penser que, dans de nombreux cas qui sont devenus controversés par la suite, la Banque aurait pu apporter des modifications relativement mineures pour rendre certains des projets beaucoup moins vulnérables à la critique dans le domaine des droits de l'homme. Comme dit le vieux dicton, un point à temps en vaut cent.

81. Toutes les parties prenantes sont invitées à repenser l'approche des « sanctions » imposées aux États emprunteurs en réponse aux violations des droits de l'homme. Dans le passé, ces politiques ont été trop souvent arbitraires, incohérentes, voire rétrogrades. Si la Banque devait sanctionner chaque État Membre qui est accusé d'une violation grave des droits de l'homme, il y aurait très peu d'emprunteurs et guère plus de prêteurs. Tant que les sanctions sont considérées comme le principal élément dans une politique des droits de l'homme, de nombreux gouvernements continueront à résister aux progrès dans ce domaine. Compte tenu de l'expérience accumulée jusqu'à présent, leur position n'est pas difficile à comprendre. Le débat doit aller au-delà de la mentalité des sanctions et adopter une approche beaucoup plus positive et nuancée.

82. Il faut tenir pour acquis que les mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme sont la prérogative du Conseil des droits de l'homme et des autres organes politiques compétents des Nations Unies, et non de la Banque mondiale.

83. Un autre principe directeur de toute politique de la Banque devrait être d'encourager et d'aider les gouvernements à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international au regard des droits de l'homme. D'autres organisations internationales cherchent explicitement à le faire et la Banque l'a longtemps fait en ce qui concerne les obligations en vertu des traités internationaux relatifs à l'environnement.

84. De façon générale, les politiques de la Banque devraient mettre l'accent sur la façon dont celle-ci peut apporter un soutien, des conseils et une assistance positifs aux États en matière de droits de l'homme. Elle pourrait commencer par établir un programme visant à soutenir les gouvernements qui souhaitent établir des mécanismes institutionnels nationaux pour promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les politiques de développement.

85. La Banque devrait adopter une politique reconnaissant les droits économiques, sociaux et culturels comme des droits fondamentaux. Ses arguments fréquemment invoqués, selon lesquels elle le fait déjà, presque par inadvertance, ne sont pas convaincants, mais elle pourrait faire beaucoup plus pour promouvoir un programme de base dans ce domaine, qui représenterait

une valeur ajoutée considérable à ce que la communauté internationale a été en mesure de réaliser jusqu'ici.

86. Enfin, ceux qui appellent la Banque mondiale à adopter une politique des droits de l'homme doivent accorder une attention tout aussi ciblée aux politiques adoptées par d'autres prêteurs multilatéraux. La Nouvelle Banque de développement et la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure récemment mises en place sont particulièrement pertinentes à cet égard.
